



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/21/154 , mettant en demeure la société NUFARM, située sur la commune de Gaillon (27), de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des autres rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 autorisant la société NUFARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Gaillon,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE/BERPE/19/717 du 16 avril 2019, modifiant l'autorisation environnementale n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 de la société NUFARM – Projet Century (augmentation des volumes formulés de produits phytosanitaires) sur la commune de Gaillon,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 15 octobre 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 21 septembre 2021,

VU le courrier de l'inspection de l'environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection relatif à la visite du 21 septembre 2021,

VU la réponse de l'exploitant,

Considérant que le site est autorisé à exercer une activité de formulation et de stockage de produits phytosanitaires et qu'à ce titre, le site est notamment autorisé à une activité de formulation et de

stockage de produits toxiques et/ou inflammables représentant une activité à risque toxique en cas d'incendie ;

Considérant que le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 de la nomenclature des installations classées, cette rubrique concernant notamment le magasin M04, et que, par conséquent, l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé est applicable au site NUFARM de Gaillon,

Considérant qu'en application des articles 8.6.3 et 8.6.4 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 susvisé, le magasin M04 doit être équipé d'une détection incendie et d'une extinction automatique ;

Considérant qu'en application des articles 14-II.B, 23.II.C, 23.II.E et 25.I de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, susvisé, l'exploitant doit notamment :

- vérifier et entretenir les systèmes de détection et d'extinction automatique conformément aux référentiels en vigueur ;
- dresser la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps,

Considérant que, si la présence d'équipements de détection et d'extinction a été constatée lors de la visite du 21 septembre 2021, les rapports de contrôles des installations relatifs aux contrôles des 26 août 2021 et 24 septembre 2021 attestent que les installations ne sont pas fonctionnelles et que, de ce fait, le site ne respecte pas les dispositions des articles 8.6.3 et 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015,

Considérant par conséquent, que les systèmes de détection incendie et d'extinction automatique ne sont pas vérifiés et entretenus conformément aux référentiels en vigueur, ne permettant pas le maintien de leur efficacité dans le temps, ce qui est contraire aux dispositions des articles 14-II.B, 23.II.C, 23.II.E et 25.I de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé,

Considérant que le non-respect de ces dispositions constitue des écarts réglementaires majeurs et qu'il y a lieu de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société NUFARM, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Gaillon, est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois les prescriptions suivantes :

- article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 : le magasin M04 doit être équipé d'une détection incendie
- article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 : le magasin M04 doit être équipé d'un système d'extinction automatique ;
- articles 14-II.B, 23.II.C, 23.II.E et 25.I de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. : l'exploitant procède
 - à la vérification et l'entretien des systèmes de détection incendie et d'extinction automatique du bâtiment M04 conformément aux référentiels en vigueur, afin de maintenir leur efficacité dans le temps ;
 - à l'établissement de la liste des détecteurs du magasin M04 précisant leur fonctionnalité et à la détermination des opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NUFARM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Madame le maire de la commune de Gaillon,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

09 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

